

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Rimouski
Localité : Rimouski
N° de dossier judiciaire : 100-32-700563-258

Date : 20 février 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Thierry Bouchard-VIncent

Serge Ouellet

c.

Batteries Expert+Rimouski

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

1) Le demandeur réclame à la défenderesse la somme de 1 000,00 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle pour la réparation de son scooter acheté chez la défenderesse, incluant la main-d'oeuvre et de remplacement des batteries et de son chargeur.

2. Historique de la procédure

2) Le 15 avril 2025, le demandeur introduit sa demande introductive d'instance à la division des petites créances de la Cour du Québec. Cette demande est assujettie à la médiation obligatoire conformément au Règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes relatives à des petites créances.

3) Suivant l'échec du processus de médiation confidentiel, la demande est déférée en arbitrage conformément au même règlement le 16 décembre 2025.

3) Le 12 janvier 2026, à l'occasion d'une conférence préparatoire à l'arbitrage, les parties confirment leur volonté de soumettre leur litige à l'arbitrage, étant informées que la

sentence à rendre par l'arbitre est finale et lie les parties.

4) L'audience d'arbitrage est réalisée par visioconférence en présence des parties et de leur témoin expert le 22 janvier 2026.

II. LES FAITS

5) Le demandeur achète un scooter électrique à la défenderesse au coût de 2 399.00 \$ + taxes le 11 juillet 2022. La facture (D-5) fait mention de la garantie conventionnelle de six mois convenue entre les parties pour les composantes de batteries au gel et le chargeur du scooter.

6) Suivant cet achat, à l'intérieur du délai de garantie conventionnelle, le demandeur constate une défectuosité de ses batteries au gel, lesquelles sont remplacées sans frais par la défenderesse le 17 août 2022.

7) Suivant cette première réparation le 17 août 2022, le demandeur utilise son scooter régulièrement pendant les saisons d'automne, de printemps et d'été, à savoir au moins une fois par semaine. Il recharge les batteries du scooter après chaque utilisation. Le scooter est entreposé dans son garage chauffé pendant l'hiver, puis le demandeur le recharge chaque mois.

8) Le demandeur confirme en audience n'avoir constaté aucune nouvelle défectuosité sur son scooter, y incluant en lien avec les composantes de batteries et chargeur, avant le mois d'octobre 2024.

9) En octobre 2024, le demandeur constate que les batteries de son scooter coulent sur le sol de son garage. Il ne peut plus charger son scooter.

10) En janvier 2025, le demandeur se rend à l'établissement la défenderesse pour faire inspecter son scooter. Les parties constatent que les batteries au gel ont coulé et ne sont plus utilisables. Il n'y a aucun autre dommage noté au véhicule et la cause de l'écoulement des batteries est inconnue.

11) Le lendemain de sa visite à l'établissement de la défenderesse, le défendeur s'y rend à nouveau pour faire tester plus expressément son chargeur sur des batteries fonctionnelles en magasin. Le test réalisé en présence du demandeur ne révèle aucune défectuosité du chargeur, puis le chargeur cesse de charger les batteries lorsqu'elles sont pleines, comme il se doit.

12) Suivant ces inspections à l'établissement de la défenderesse en janvier 2025, le 13 janvier 2025, la défenderesse informe le demandeur que la garantie conventionnelle est expirée et que les batteries doivent être remplacées aux frais de ce dernier. Une soumission est remise au demandeur pour ce remplacement, pour une valeur de 672,26 \$ sans coût de main-d'œuvre (P-6).

13) Le demandeur n'accepte pas cette soumission et ne fait pas réaliser la réparation chez la demanderesse. Il met plutôt la défenderesse en demeure de procéder au remplacement des batteries sans frais (P-1 et P-2), ce que la défenderesse refuse (P-3 et P-4).

III. LES POSITIONS DES PARTIES

14) Le demandeur fait valoir que son scooter, plus particulièrement les batteries et le chargeur, est affecté d'un vice et s'est révélé inapte à l'usage auquel ce véhicule et ces composantes sont normalement destinés. Il soutient que son scooter n'a pas pu servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, compte tenu de son prix, du contrat et

des conditions d'utilisation.

15) La défenderesse soutient à l'inverse que le scooter et ses composantes ne sont affectés d'aucun vice, puis ont pu faire l'objet d'un usage normal pendant une durée raisonnable, à savoir du mois d'août 2022 jusqu'au mois d'octobre 2024. L'état des batteries constaté en janvier découle selon la défenderesse de l'usure normale des batteries.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

16) Les questions de faits et de droit en litige sont les suivantes:

- a) Le scooter, plus particulièrement ses composantes de batteries et chargeur, est-il affecté d'un vice ?
- b) Les garanties légale ou conventionnelles trouvent-elles application ?
- c) Le cas échéant, quels sont dommages ou les frais de réparation qui sont dus par le commerçant ?

V. LE DROIT APPLICABLE

17) La Loi sur la protection du consommateur, RLRQ c P-40.1 énonce ce qui suit:

Article 37. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.

Article 38. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

Article 151. Dans le cas d'une réparation qui relève d'une garantie prévue par la présente section ou d'une garantie conventionnelle:

- a) le commerçant ou le fabricant assume les frais raisonnables de remorquage ou de dépannage de l'automobile, que le remorquage ou le dépannage soit effectué par le commerçant, le fabricant ou un tiers;
- b) le commerçant ou le fabricant effectue la réparation de l'automobile et en assume les frais ou permet au consommateur de faire effectuer la réparation par un tiers et en assume les frais.

VI. ANALYSE

18) Lors de l'audience d'arbitrage, le témoin expert commun des parties a expliqué de façon convaincante que les batteries au gel peuvent se mettre à couler ou être endommagées dans différentes situations, notamment par l'effet de l'usure, si elles restent déchargées ou si, à l'inverse, elles sont chargées trop longtemps et surchauffent, par exemple en cas de chargeur défectueux ou incompatible avec les batteries.

19) En l'occurrence, la preuve soumise à l'arbitre démontre que le chargeur installé sur le scooter du demandeur était adapté aux batteries du scooter et respectait les standards du fabricant (D-1).

20) De plus, il n'est pas prouvé que le chargeur du scooter du demandeur était défectueux. Au contraire, le chargeur du demandeur a été testé sur d'autres batteries fonctionnelles

dans l'établissement de la défenderesse en janvier 2025, puis ce test n'a révélé aucune défectuosité des chargeurs.

21) Toujours suivant l'expert commun des parties, l'usure des batteries se calcule non pas en fonction d'une durée prédéterminée, mais en fonction du nombre de cycles de recharges de la batterie, lequel est environ de 500 charges pour les batteries en question. La fiche technique du scooter accessible en ligne spécifie aussi que la durée de vie moyenne des batteries au gel est de un à deux ans.

22) Au regard de ce qui précède, plus particulièrement considérant l'usage régulier que le demandeur admet avoir fait du scooter d'août 2022 à octobre 2024, l'arbitre conclut que le scooter et ses composantes ont fait l'objet d'un usage normal pendant une durée raisonnable.

23) Le demandeur ne rencontre pas son fardeau de prouver par prépondérance que le scooter, ses batteries ou son chargeur aient été affectés d'un vice de conception, de fabrication ou d'autre nature.

24) Il est plus probable que l'état des batteries constaté en janvier découle de l'usure normale des batteries.

25) La garantie légale prévue à la Loi sur la protection du consommateur a été respectée.

26) La garantie conventionnelle prévue au contrat entre les parties, laquelle était de six mois, a quant à elle été largement dépassée avant le constat des problèmes avec les batteries en octobre 2024.

27) Considérant ce qui précède, aucuns dommages ni frais de réparation n'est exigible du commerçant.

VII. DÉCISION

Pour ces motifs, l'arbitre

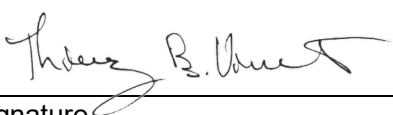
REJETTE la demande;

CONDAMNE le demandeur à rembourser à la défenderesse les frais de justice payés notamment pour le dépôt de sa contestation à la Cour.

Sherbrooke _____ ce 20 février 2026
Lieu Date

Thierry _____ Bouchard-Vincent
Prénom Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec


Signature _____